



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF

Patricia **HIRSCH**, Avocat à la Cour, Spécialisation en droit de la Coopérative agricole

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

MEMBRES

Dominique **DENIEL**
Christian **DUMONT**
Bruno **PUNTEL**
Michel **ROUSSILHE**

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : P. HIRSCH
BICA Edition : 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS
Tél. : 01.40.06.02.34 – Fax : 01.40.06.02.23

DOCTRINE**A L'HEURE DE LA CRISE ECONOMIQUE :
LES DIFFICULTES FINANCIERES DES ASSOCIES COOPERATEURS
SERONT-ELLES DES ELEMENTS EXTERIEURS DE NATURE A JUSTIFIER
DANS L'AVENIR, DES RETRAITS ANTICIPES DANS LES COOPERATIVES
AGRICOLES ?***Par Patricia HIRSCH**Rédactrice en Chef*

3

ACTUALITES**Décharge de l'imposition d'une coopérative agricole à la taxe foncière sur les
propriétés bâties***Conseil d'Etat, 8^{ème} et 3^{ème} Sous-sections réunies, Arrêt du 31 décembre 2008**Société Coopérative Agricole OPALIN**Conseil d'Etat, 8^{ème} et 3^{ème} Sous-sections réunies, Arrêt du 31 décembre 2008**Société Coopérative Agricole FROMAGERE DE PLANEZE*

12

**Paiement de commission sur le fondement de l'article 1984 du Code civil par une
coopérative agricole à un mandataire***Cour de cassation, cham. Commerciale, Arrêt du 18 novembre 2008**n° 07-19628 Inédit**Union de Coopératives Agricoles Ovines Sud Aquitaine (UCAOSA)*

13

**Rappel du caractère irrévocable des engagements dans le cadre d'une promesse de
vente***Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 14 janvier 2009**n° 08-10570 Inédit**Société coopérative LE GOUSSANT*

14

ETUDE PRATIQUE**EXEMPLES DE NOTES DE L' « ANNEXE » AUX COMPTES ANNUELS
RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL***Etude réalisée par le GROUPE DE TRAVAIL COOPERATION AGRICOLE*

16

INFORMATIONS BREVES**1 - JURIDIQUE**

- o **Décret N°2008-1063 du 17 octobre 2008 relatif aux organisations de producteurs,
aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de
producteurs et modifiant le livre V du Code rural (Partie Réglementaire)**

Publié au JO n°244 du 18 octobre 2008 Texte n°13 Page 15964

21

- o **Arrêté du 11 décembre 2008 portant majoration de certaines rentes viagères**

Publié au JO n° 295 du 19 décembre 2008 Texte n°25 Page 19455

22

- o **Décret N°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des
jeunes agriculteurs**

Publié au JO n° 294 du 18 décembre 2008 Texte n°24 Page 19379

- o **Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux
jeunes agriculteurs**

Publié au JO n° 294 du 18 décembre 2008 Texte n°25 Page 19382

22

- **Ordonnance N°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté**
Publié au JO n° 295 du 19 décembre 2008 Texte n°29 Page 19462
- **Décret N°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance N°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble**
Publié au JO n° 37 du 13 février 2009 Texte n°13 Page 2596 22
- **Ordonnance N°2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers**
Publié au JO n° 7 du 9 janvier 2009 Texte n°4 Page 570 23
- **Avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l'article L 311-7 du Code de la consommation**
Publié au JO n° 11 du 14 janvier 2009 Texte n°96 Page 775 23
- **Ordonnance N°2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière**
Publié au JO n°19 du 23 janvier 2009 Texte n°14 Page 1431 23
- **Décret N°2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté**
Publié au JO n°20 du 24 janvier 2009 Texte n°19 Page 1497
- **Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté**
Publié au JO n°20 du 24 janvier 2009 Texte n°21 Page 1499 24
- **Réponse de la Chancellerie suite à la saisine de la CNCC relative à l'intervention du commissaire aux comptes en cas de fusion de coopératives agricoles**
Lettre du 5 février 2009 24
- **Arrêté du 9 février 2009 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2008**
Publié au JO n°44 du 21 février 2009 Texte n°23 Page 3049 24

2 - FISCAL

- **Impôt Forfaitaire Annuel IFA – Loi N°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009**
Publié au JO n°302 du 28 décembre 2008 Texte n°1 Page 20224 25
- **Courrier – Ministre de l'Agriculture relatif à la participation des employeurs agricoles participant à l'effort de construction (PEECA) ou 1% logement agricole**
Coop de France 25

3 - SOCIAL

- **Intérêts aux parts sociales – Loi N°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active réformant les politiques d'insertion**
Publié au JO n°281 du 3 décembre 2008 Texte n°1 Page 18424 26
- **Loi N°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail**
Publié au JO n°282 du 4 décembre 2008 Texte n°1 Page 18488 26

A L'HEURE DE LA CRISE ECONOMIQUE :

LES DIFFICULTES FINANCIERES DES ASSOCIES COOPERATEURS SERONT-ELLES DES ELEMENTS EXTERIEURS DE NATURE A JUSTIFIER DANS L'AVENIR, DES RETRAITS ANTICIPES DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES ?

SOMMAIRE

La crise économique actuelle peut-elle infléchir la définition de la force majeure au titre de la notion d'élément extérieur et donc la position de la Cour de Cassation face aux difficultés financières des associés coopérateurs ?

DEVELOPPEMENT

Il nous a semblé intéressant de nous arrêter sur les évolutions possibles de certains des principes fondamentaux au regard de la crise économique sans précédent que nous rencontrons actuellement.

De nombreuses modifications risquent d'intervenir dans notre Droit et il nous a semblé pertinent de lancer le débat.

La Cour de Cassation par deux arrêts du 14 avril 2006 avait réitéré le principe selon lequel la force majeure doit présenter des caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

On peut ainsi réfléchir au caractère extérieur de la force majeure, qui suppose un événement extérieur à l'activité du débiteur de l'obligation.

Ainsi, une grève peut, dans certains cas, être analysée comme un cas de force majeure.

I – RAPPEL DE LA JURISPRUDENCE DE CES DERNIERES ANNEES

☐ *Cour d'appel de Montpellier Chambre 2 arrêt du 14 Octobre 2008 SCA Cave la Carignano les Vignerons de Gabian*

Une Cour d'Appel rappelle que la seule allégation de difficultés économiques et financières de son exploitation, ne présente pas les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure, autorisant le retrait de l'associé coopérateur dont la démission n'a pas été acceptée par le conseil d'administration de la coopérative agricole.

En effet, le fait pour une coopérative d'avoir connu des difficultés financières l'ayant conduites à différer le paiement d'acomptes à ses associés, ne constitue pas de sa part, une méconnaissance de ses engagements contractuels vis à vis des associés pris en leur qualité de coopérateurs.

La Cour d'Appel a ainsi confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de Béziers du 9 juillet 2007.

☐ *CA Douai, ch. 1, sect. 2, 27 nov. 2007, SA Philippe Martigny c/ SCA France Endive.*

Un associé coopérateur démissionnaire ne prouve pas l'existence d'un cas de force majeure, en n'apportant pas la preuve de la fragilisation de son entreprise par le coût des retenues pratiquées par la coopérative agricole.

Cela ne caractérise aucune violation des obligations contractuelles.

Ainsi, le conseil d'administration d'une coopérative agricole considérant que les motifs invoqués par l'associé ne constituaient pas un motif valable de démission et étaient de nature à nuire au bon fonctionnement de la coopérative, a refusé son retrait.

Les sanctions statutaires et pénalités sont applicables.

▣ *Cour de Cassation Chambre civile 17 Novembre 2006 SCA PRUNE D'OC PROVENCE/CAYROL ET A.*

Une Cour d'Appel malgré la détérioration de la production, étrangère et extérieure dans une coopérative agricole durant sa période de rétention, n'a pas retenu la notion de force majeure.

Ainsi, une Cour d'Appel a exactement énoncé que le droit de retenir la marchandise jusqu'à complet paiement ne dispense aucunement le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation, avec la possibilité de réclamer au débiteur les frais afférents, a relevé que, lors de la récupération des fruits confiés à une société coopérative spécialisée dans le séchage des prunes et la commercialisation des pruneaux, ceux-ci étaient infectés d'excréments d'insectes, et que la coopérative, qui n'alléguait aucune détérioration étrangère à la période de rétention ni force majeure, ne pouvait ignorer, en tant que professionnel, le risque inhérent à l'exposition des pruneaux, à l'extérieur, sous plastique, et pendant plusieurs mois.

La Cour d'appel a ainsi constaté le manque de diligence du rétenteur et le rôle exclusif de sa faute dans la survenance du dommage.

En l'espèce, même si les éléments sont un peu différents, il n'en demeure pas moins que la notion de force majeure n'a pas été retenue.

▣ *Cour de Cassation Chambre commerciale arrêt du 22 Mars 2005 Coopérative agricole laitière Calara*

Il résulte de la combinaison des articles R. 522-4 et R. 523-4 du Code rural, que sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Qu'en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période et que les parts des membres sortant de la société avec son accord sont remboursées dans les conditions fixées par l'article R. 523-5 du même Code.

▣ *Cour de cassation Chambre civile 1 arrêt du 24 Juin 2003*
Coopérative agricole et vinicole de Begadan

Aucun cas de force majeure n'est caractérisé par la détérioration de l'état de santé d'un associé coopérateur et sa décision de prendre sa retraite, à l'âge de 60 ans ne constitue pas davantage une cause grave.

▣ *Cour de cassation Chambre civile 1 arrêt du 29 Avril 2003*
Société coopérative agricole Poitouraine, venant aux droits de la
Société agricole Poitou lait

Ne constitue pas un cas de force majeure, le seul fait que les comptes sociaux d'une coopérative agricole fassent apparaître un déficit dans l'union, ayant pourtant fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des coopérateurs.

Ceci ne saurait permettre à des associés coopérateurs, de s'en prévaloir à l'appui de leur demande de retrait anticipé, quand bien même les difficultés financières de la coopérative s'aggravaient et qu'un don finançait des activités sportives, opérations sans rapport avec l'objet social qui ont pourtant indéniablement contribué à creuser le déficit de l'ensemble du groupe.

L'existence de fautes graves du groupe ne constitue pas un cas de force majeure même si les retraits anticipés des associés coopérateurs ont entraîné la résolution du contrat synallagmatique pour inexécution par une des parties de son obligation, et violation de l'article R. 522 4 du Code rural

▣ *Cour de cassation Chambre civile 1 arrêt du 6 Juin 2000*
Cave coopérative d'Azille et autres

Un associé avait sollicité du conseil d'administration de la coopérative, l'autorisation de se retirer avant le terme de sa période d'engagement, en raison de son état d'invalidité et du mauvais état de santé de son épouse sollicitant en outre que le conseil d'administration renonce au prélèvement des 15 % sur la prime d'arrachage définitif de ses vignes.

Les dispositions de l'article 7 du règlement CEE n° 1442/88 du 24 mai 1988 qui a établi la règle du prélèvement de 15% du montant des primes d'abandon définitif de superficies viticoles au profit des coopératives, n'est pas constitutive d'une clause pénale en ce qu'elle sanctionnerait la rupture d'un engagement d'apport mais d'une compensation forfaitaire d'un manque à gagner de la coopérative.

Il en résulte que le conseil d'administration ne pouvait dispenser l'intéressé de la règle du prélèvement, les juges du fond ayant relevé la qualité de coopérateur du demandeur lors de la notification des éléments de calcul de la prime et lors de la prise d'effet du décompte préalablement accepté.

L'état d'invalidité de l'associé coopérateur et le mauvais état de santé de son épouse n'étant pas de nature à justifier de son retrait anticipé.

▣ *Cour de cassation Chambre civile 1 27 Novembre 2001 N° 99-20.713 Inédit Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Kroaz Mez An Oten Coopérative agricole des éleveurs de la région de Lamballe (COOPERL)*

Une maladie dans un troupeau décimant le bétail, dès lors que le lien de causalité n'a pas été rapporté entre l'existence d'une cause étrangère et extérieure et la mortalité du bétail ne permet pas de retenir le cas de force majeure.

▣ *Cour d'appel METZ Chambre civile 1, arrêt du 14 Novembre 2006*
SOCIÉTÉ BOUSCH VIGNERON SERVIDIS

L'ouverture d'une procédure collective n'est pas considérée par la jurisprudence comme ne constituant pas un élément extérieur au débiteur.

En synthèse, on retiendra qu'aucune jurisprudence ne permet aujourd'hui de valider le principe du retrait pour force majeure.

II – LA NOTION D'ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS ET LE CAS DE FORCE MAJEURE ?

Tout d'abord, rappelons les termes de l'article R. 522-4 du Code rural comme suit :

« Sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Toutefois, en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période si son départ ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4. »

Tous les spécialistes du droit coopératif agricole, savent combien il est extrêmement difficile pour tout associé coopérateur de sortir de son engagement coopératif en dehors de la fin de la période d'engagement d'activité.

D'où la jurisprudence pléthore sur toutes les argumentations possibles, vis à vis du conseil d'administration de la coopérative, souverain en matière de motif valable, afin de tenter d'obtenir une position atténuée quant aux conséquences financières pour l'associé coopérateur défaillant.

La jurisprudence ne tolère ni les difficultés financières de l'associé coopérateur défaillant, ni les maladies d'un cheptel, ni même les malversations financières d'une coopérative, pourtant éléments extérieurs.

Ces cas extérieurs ne constituent pas un cas de force majeure, au sens d'éléments extérieurs légitimant un retrait anticipé d'un associé coopérateur dans une coopérative agricole.

Ainsi, la notion d'élément extérieur au débiteur ne saurait être qualifiée d'événement constitutif d'un cas de force majeure permettant de faire échec à l'application de la clause pénale.

Dans ces conditions, comment envisager la sortie d'un associé coopérateur hors des délais prévus par les textes ?

Seule la notion de motif valable peut donc être évoquée, dans le cadre d'un retrait anticipé d'un associé coopérateur en situation difficile.

Cependant, le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser le motif valable, sachant qu'aucun juge ne peut interférer la décision souveraine d'un conseil d'administration, tout autant que la procédure a été prévue par les textes.

On peut regretter que le conseil d'administration soit souverain, pour évaluer les motifs valables et légitimes pour exonérer l'associé coopérateur des sanctions financières.

Nous avons vu que l'événement extérieur à l'activité du débiteur de l'obligation constituant un cas de force majeure est quasi impossible à mettre en oeuvre.

Par contre, on peut s'interroger sur cette même notion d'événement extérieur à l'activité du débiteur de l'obligation ramené à la notion de motif valable tout autant que le lien de causalité entre le non respect de l'apport et l'événement extérieur est établi sans aucune contestation d'aucune sorte.

En effet, rien n'interdit d'adresser une demande de retrait particulièrement circonstanciée entre la volonté de retrait de l'associé coopérateur et l'événement extérieur à l'associé coopérateur.

Un très ancien arrêt de la *Cour de cassation Chambre criminelle arrêt du 10 Décembre 1984* aborde une notion qui mérite réflexion :

Il s'agit d'un arrêt en matière de contrôle fiscal où la Cour clairement acte que la « *fraude s'est réalisée dans des circonstances telles que les coopératives ne pouvaient la prévoir et la conjurer.* »

Selon la Cour de Cassation, la Cour d'Appel avait exactement défini l'excuse absolutoire de la force majeure, la fraude s'étant réalisée dans des circonstances telles que les coopératives ne pouvaient ni la prévoir ni la conjurer.

Ainsi, revenons à la crise financière actuelle, sachant que les circonstances de cette crise ne permettaient ni de la prévoir dans sa dimension ni de la conjurer.

On peut imaginer s'inspirer de cette notion où les circonstances ne permettraient pas de prévoir ni de conjurer cette grave difficulté, pour justifier les retraits anticipés des associés coopérateurs, en période de crise économique.

Bien évidemment, il serait indispensable d'établir le lien de causalité direct entre la crise économique et financière sans précédent et ces circonstances qui ne permettraient pas de prévoir ni de conjurer.

Cela ne sera pas une adéquation évidente à démontrer mais c'est une piste qu'il convient d'explorer, pour tenter de convaincre le conseil d'administration du motif valable permettant à un associé coopérateur défaillant d'être exonéré de pénalités conformément aux dispositions du nouvel article 8 des statuts types des coopératives agricoles.

Cela étant, on ne saurait que recommander au conseil d'administration d'une coopérative une gestion prudente, tenant compte des aléas (positifs et négatifs) des marchés et de l'environnement économique.

Le retrait d'un associé coopérateur en cours de contrat peut avoir pour incidence :

~ une répartition de charges fixes sur un volume d'activité moindre, éventuellement compensée :

- . par l'application de pénalités prévues statutairement ;
- . par le remboursement différé du capital social.

~ l'indemnisation de rupture de marchés de fournitures prévue sur la durée d'engagement initial.

Parmi les aléas, on peut noter :

- ~ les variations de récolte liées à l'évolution climatique ;
- ~ l'évolution des besoins du marché (alimentaire, industriel) ;
- ~ les incidences de la mondialisation des marchés ;
- ~ la crise économique, etc...

Cela étant, il y a lieu de rappeler que l'engagement de l'associé coopérateur est un contrat à durée déterminée qui comprend :

- ~ Un engagement d'activité (apport, approvisionnement, service...) ;

~ Un engagement financier au travers de la souscription au capital social assortie d'une responsabilité financière ;

~ La mise en commun de moyens permettant d'améliorer collectivement les revenus des associés coopérateurs et de peser sur les prix de marché ;

~ La participation collective à la gestion de la société coopérative au travers :

- . de la participation à la nomination des administrateurs ;
- . de l'approbation de la gestion en assemblée générale ;
- . de la participation possible à des commissions, délégations, etc...

En conclusion,

Il serait fort intéressant au regard de cette argumentation, de voir si la jurisprudence entend évoluer dans les années à venir, et permettre une certaine souplesse dans ce contexte devenu extrêmement rigoureux compte tenu des situations financières actuelles.

De cette réflexion, nous pouvons en conclure qu'il paraît difficile pour un associé coopérateur en l'état de la jurisprudence, même en période de crise, de voir un conseil d'administration valider son désengagement et faciliter la rupture de son engagement coopératif pour motif valable ou pour force majeure.

Mais le débat reste ouvert.

Patricia HIRSCH
Rédactrice en Chef

DECHARGE DE L'IMPOSITION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

SOMMAIRE

Une Coopérative agricole a sollicité la décharge d'une imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties au regard de la notion « d'usage agricole » compte tenu du fait que les opérations réalisées seraient conformes aux besoins collectifs de ses seuls associés coopérateurs.

DEVELOPPEMENT

Deux arrêts du Conseil d'Etat viennent de rappeler la notion « d'usage agricole » selon les « besoins collectifs » des seuls associés coopérateurs pour justifier la non imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une société coopérative agricole.

Selon les dispositions de l'article 1382 du Code Général des Impôts « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« a) des bâtiments qui servent aux exploitations rurales, telles que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux, des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes....

b) Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles.... »

La notion « d'usage agricole » vise les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs et qui ne présentent pas un caractère industriel si toutefois les opérations effectuées le sont, avec des moyens techniques n'excédant pas les besoins collectifs des associés coopérateurs de la coopérative agricole. Il faut que l'activité ne s'analyse pas en une activité industrielle eu égard à l'importance de ses installations techniques et de stockage.

En l'espèce, il s'agit d'une société coopérative agricole qui exerce dans ses locaux, son seul objet social, à savoir, son activité de teillage de pailles de lin, lequel est apporté exclusivement par ses 160 associés coopérateurs, producteurs de lin.

L'arrêt relève que ces opérations, sans aucune transformation du produit, sont au nombre de celles qui peuvent être réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes associés coopérateurs.

Il ressort que les moyens techniques mis en œuvre n'excéderaient pas les besoins collectifs de ses associés coopérateurs.

De ce fait, les bâtiments doivent être regardés comme affectés à un usage agricole rentrant dans le champ de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008 Société Coopérative Agricole OPALIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008 Société Coopérative Agricole FROMAGERE DE PLANEZE

PAIEMENT DE COMMISSION SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1984 DU CODE CIVIL PAR UNE COOPERATIVE AGRICOLE A UN MANDATAIRE

SOMMAIRE

Une Coopérative agricole est assignée en paiement de commission par un tiers intermédiaire sur le fondement de l'article 1984 du Code civil au titre de vente de bétail.

DEVELOPPEMENT

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 novembre 2008 vient de casser partiellement un arrêt de la Cour d'Appel de Pau.

Il s'agit d'une société coopérative agricole dénommée Union de Coopératives agricoles Ovines Sud Aquitaine (UCAOSA) qui, par l'intermédiaire d'un tiers, vendait du bétail à une société commerciale.

En contrepartie de ces ventes, des commissions étaient acquittées à un intermédiaire es qualité de mandataire.

Ce tiers intermédiaire n'ayant plus perçu de commission a assigné l'UCAOSA en paiement de commissions sur vente.

La Cour de Cassation a rappelé que le tiers intermédiaire a agi en qualité de mandataire rémunéré par le vendeur selon les dispositions de l'article 1984 du Code civil.

Il convient de rappeler que l'article 1984 prévoit :

« Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandat et en son nom. »

La Cour de Cassation a retenu que la Cour d'Appel n'avait pas relevé « le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte des actes juridiques », cassant ainsi l'arrêt de la Cour d'Appel.

Il est à noter que les pouvoirs donnés à un tiers doivent être clairement définis.

*Cour de Cassation du 18 novembre 2008 pourvoi N° 07-19.628
Union de Coopératives Agricoles Ovines Sud Aquitaine (UCAOSA)*

RAPPEL DU CARACTERE IRREVOCABLE DES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE D'UNE PROMESSE DE VENTE

SOMMAIRE

Une coopérative agricole est condamnée à régulariser par acte authentique devant notaire un acte de vente avec indexation dans les conditions contractuelles prévues entre les parties.

DEVELOPPEMENT

En l'espèce, par acte sous seing privé du 10 novembre 1990, des époux ont promis de vendre à la Société Coopérative Agricole LE GOUESSANT, qui s'est engagée à acquérir, deux piscicultures. L'acte prévoyait que l'entrée en jouissance aurait lieu au jour de la signature de l'acte authentique au plus tard le 1^{er} octobre 1995. Le 1^{er} février 1993, les époux ont notifié à la coopérative leur volonté de réaliser la vente au plus tard le 30 septembre 1993, sans attendre la date du 1^{er} octobre 1995.

La coopérative n'y a pas donné suite et, le 18 janvier 1995, les parties ont signé un acte de résiliation de la promesse synallagmatique de vente du 10 novembre 1990.

Le 20 août 1997, les époux ont vendu les deux piscicultures à une EARL, la coopérative se portant caution des engagements de l'acheteur. En 1998, l'EARL a été mise en redressement judiciaire et le juge commissaire a autorisé la cession des unités de productions de l'EARL à la coopérative qui renonçait aux créances qu'elles avaient déclarées.

Par un arrêt du 4 juillet 2003, la Cour a annulé l'acte de résiliation du 18 janvier 1995 pour dol et a déchargé la coopérative de ses obligations de caution prévue dans l'acte du 20 août 1997.

Par acte du 14 août 2003, les époux ont assigné la coopérative aux fins d'exécution forcée de l'acte du 10 novembre 1990.

Par jugement du 13 février 2007, le Tribunal a condamné la coopérative à régulariser par acte authentique devant notaire, l'acte de vente du 10 novembre 1990

La cour d'appel de Rennes confirme le jugement.

La Cour de Cassation vient de rejeter le pourvoi de la coopérative et approuve la position de la Cour d'Appel. Cette dernière a retenu que la promesse de vente, qui vaut vente dès lors que les parties se sont accordées sur la chose et sur le prix, n'avait pas été conclue sous condition suspensive mais était affectée d'un terme fixé au 1^{er} octobre 1995, pouvant être avancée par les époux.

En outre, la Cour d'appel a relevé que les parties n'avaient pas prévu que la promesse synallagmatique de vente deviendrait caduque à défaut de régularisation par acte authentique à l'échéance du terme.

Enfin, elle a remarqué que « ...l'existence de la vente du 20 août 1997 à l'Earl ne faisait pas obstacle à la régularisation de la promesse du 10 novembre 1990, l'arrêt irrévocable du 4 juillet 2003 ayant déchargé la coopérative de son engagement de caution à raison de la nullité du contrat mais sans en prononcer la nullité, en l'absence de l'Earl et qu'était vaine l'objection de la coopérative tirée de l'impossibilité où seraient les époux Philippe de lui délivrer les biens vendus alors que cette obligation était sans objet, les biens étant déjà en la possession de l'acquéreur. »

La Cour de cassation énonce que la Cour d'appel en a exactement déduit que la coopérative devait être condamnée à régulariser la vente par acte authentique.

La Cour de Cassation rappelle ainsi le caractère irrévocable des engagements pris entre les parties quels que soient les engagements et les impossibilités tirées de la situation.

Arrêt de la Cour de Cassation du 14 janvier 2009 Cass. Civ. 3, 14-01-2009, n°08-10.570, société coopérative Le GOUSSANT

**EXEMPLES DE NOTES DE L' « ANNEXE » AUX COMPTES ANNUELS,
RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social des coopératives agricoles est suffisamment spécifique pour qu'une information claire et détaillée soit donnée dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Les spécificités concernent à la fois les différentes catégories de parts sociales, la variabilité du capital social, la responsabilité des associés et les obligations liées au capital.

Les notes suivantes sont des exemples d'informations qui pourraient utilement figurer dans l'annexe aux comptes annuels, et demeurent à adapter à chaque cas d'espèce.

Le principe retenu est de n'aborder les comptes annuels (à l'exclusion des comptes consolidés) et de traiter principalement le capital d'activité pour les associés coopérateurs, et le capital détenu dans le cadre de la convention d'adhésion pour les associés non coopérateurs. Enfin, les éléments pris en considération pour la rédaction desdites notes sont limités à ceux qui sont en lien direct avec le capital d'activité.

Note 1 : INFORMATIONS GENERALES

X, est une coopérative (union de coopératives) agricole, société à capital variable, régie par les dispositions du code rural. A ce titre, elle est une société distincte des sociétés civiles et des sociétés commerciales.

La coopérative (union de coopérative) a pour principales activités :

.....(reprendre en résumé l'article 3 des statuts de la coopérative : objet).

En adhérant à X, l'agriculteur s'engage pour Y exercices à apporter tout ou partie de sa production et/ou à s'approvisionner en tout ou partie auprès de X et/ou à utiliser ses services. Il souscrit du capital en proportion de son activité. Son engagement est renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie, X a l'obligation de prendre livraison des apports de ses adhérents ou de leur fournir les biens ou services nécessaires à leur activité.

Note 2 : PRINCIPES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables appliquées lors de la préparation des états financiers sont exposées ci-après :

► **Capital social**

Le capital social comprend les catégories suivantes : (à adapter en fonction de la coopérative)

1. Parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement (parts d'activité)

Selon les dispositions de l'article 14 des statuts, la souscription de capital social s'effectue à raison de :

- A parts sociales par (unités de mesure des apports),
- AA parts sociales pour..... € d'approvisionnement fournis par X.
- AAA parts sociales pour€ de services rendus par la coopérative X

2. Parts sociales détenues par les associés non coopérateurs

La coopérative a levé l'option statutaire et ouvert son capital social à des associés non coopérateurs (toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative et admise par le conseil d'administration). Ce sont des apporteurs de capitaux, qui ont signé un contrat fixant la durée et les conditions de leur adhésion.

3. Parts sociales d'épargne

Rédaction à adapter en fonction de chaque coopérative

4. Parts à avantages particuliers

Les avantages liés à ces parts sont les suivants.....

ETUDE PRATIQUE

Le droit au remboursement des parts sociales porte sur **la valeur nominale**.
une réserve est constituée pour compenser les parts d'activité annulées. Dès lors que le montant global des remboursements de parts d'activité excède celui des souscriptions nouvelles ladite réserve est dotée, et ce pour le montant du solde.

► **Réserves**

Conformément aux dispositions légales, les réserves ne peuvent être partagées entre les associés.

Note 3 : Informations relatives aux postes du bilan

► **Capital social**

NB :

Le capital social est variable. A la date de clôture, il s'élève à ...€, composé de X parts de ... € de montant nominal.

Evolution du capital en euros :

Catégories	N-1	Souscriptions	Annulations	N
Parts sociales d'activité				
Parts sociales associés non coopérateurs				
Parts sociales d'épargne				
Parts à avantages particuliers				
Total				

Evolution du nombre d'associés

	N-1	N
Associés coopérateurs		
Associés non coopérateurs		
Total		

En fonction des dates d'adhésion, les engagements contractuels qui viendront en renouvellement représentent les montants de capital ci-après :

Catégories de parts sociales	Montant de l'exercice					Total
	N+1	N+2	N+3	N+4	N5 & plus	
Parts d'activité						
Parts associés non coopérateurs						
Parts d'épargne						
Parts à avantages particuliers						
Total						

► **Réserves**
= **Réserves pour parts annulées**

Conformément aux dispositions réglementaires, cette réserve est dotée par prélèvement sur les excédents annuels. A la clôture de l'exercice, le solde à doter s'élève à€ contre€ l'exercice précédent

► **Dettes financières**
=
=
= **Associés, capital à rembourser**

Afin d'éviter tout préjudice financier au bon fonctionnement de la coopérative, le paiement des sommes dues aux associés coopérateurs peut être différé, par décision du Conseil d'administration, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 5 ans.

En application des décisions du Conseil d'administration, l'échéancier de remboursement des parts sociales annulées, se présente ainsi :

N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	Total
...

Note 4 : Engagements reçus

En cas de liquidation, si les pertes excèdent le montant du capital social, chaque adhérent en est responsable dans la limite de deux fois le montant de ses parts sociales souscrites ou qu'il aurait dû souscrire dans le cadre de son activité.

En cas de retrait, l'adhérent retrayant reste responsable des dettes sociales pendant 5 ans. Les montants remboursés de parts sociales susceptibles d'être concernés par cette disposition s'élèvent à€ au titre des cinq derniers exercices contre€ pour l'exercice précédent.

CNCC groupe de travail coopération agricole : M. Bayard, M. Chiron, D. De Rouze, P. Laborde, C. Martin, R. Picard, M. Roussilhe

JURIDIQUE**DECRET N°2008-1063 DU 17 OCTOBRE 2008 RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, AUX ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET MODIFIANT LE LIVRE V DU CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)**

Publié au JO n° 244 du 18 octobre 2008 Texte n°13 Page 15964

Ce décret modifie le Code rural pour le mettre en harmonie avec les dispositions communautaires et notamment le règlement CE « OCM unique » (règlement CE n°1234/2007 du 22 octobre 2007) et le règlement CE n°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements CE n°2001/96 et CE n°1182/2007 du Conseil.

A compter du 1^{er} janvier 2009, une section IV relative aux « dispositions particulières aux organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et groupement de producteurs dans le secteur des fruits et légumes » a été insérée au chapitre I du titre V du livre V de ce code.

La section IV, dans sa première sous section, prévoit l'extension de la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs.

La deuxième sous section énonce les dispositions spécifiques aux organisations de producteurs et notamment :

- les conditions de reconnaissance de la qualité d'organisation de producteur
- les modalités de l'exercice du droit de vote dans les organisations
- les missions des organisations et leurs délégations de pouvoirs
- l'exercice d'une gestion commerciale adaptée à leur statut juridique
- la composition et structure des organisations ainsi que la faculté qui leur est offerte d'avoir des membres qui n'ont pas la qualité de producteur.

La troisième sous section traite des dispositions spécifiques aux associations d'organisations de producteurs dont :

- la détermination de la zone d'action des associations
- la composition et structure des associations
- l'adhésion des organisations de producteurs aux associations
- le statut des associations
- l'extension des règles édictées par les associations

Enfin, la section II du chapitre II du titre V du livre V du Code rural concernant les dispositions particulières relatives aux comités économiques agricoles des fruits et légumes dans le secteur des fruits et légumes, a été abrogée.

Un décret du 6 mars 2009 a introduit deux sections dans le Code rural relatives aux organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage porcin, avicole et cunicole. Ces dispositions seront commentées dans le prochain BICA

ARRETE DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT MAJORATION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Publié au JO du 19 décembre 2008 Texte n° 25 p 19455

La revalorisation des taux de majoration des rentes viagères est de 1,5 % pour les rentes servies en 2009.

DECRET N° 2008-1336 DU 17 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX AIDES A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Publié au JO n°294 du 18 décembre 2008 Texte n° 24 page 19379

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS

Publié au JO n°294 du 18 décembre 2008 Texte n° 25 page 19382

Annoncée depuis maintenant 2 ans, la réforme du parcours à l'installation des jeunes agriculteurs est aujourd'hui progressivement mise en place à la suite de la publication d'un décret et d'un arrêté en date du 17 décembre 2008 relatifs aux aides à l'installation.

ORDONNANCE N° 2008-1345 DU 18 DECEMBRE 2008 PORTANT REFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Publié au JO n°295 du 19 décembre 2008 Texte n° 29 page 19462

DECRET N° 2009-160 DU 12 FEVRIER 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2008-1345 DU 18 DECEMBRE 2008 PORTANT REFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET MODIFIANT LES PROCEDURES DE SAISIE IMMOBILIERE ET DE DISTRIBUTION DU PRIX D'UN IMMEUBLE

Publié au JO n°37 du 13 février 2009 Texte n° 13 page 2596

Le parlement a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires pour améliorer les dispositifs mis en place par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005.

Les principales mesures de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ont pour but de :

- rendre la procédure de sauvegarde plus accessible en assouplissant les conditions d'ouverture
- renforcer les prérogatives du chef d'entreprise pendant la procédure de sauvegarde
- améliorer la situation des créanciers
- augmenter les chances de l'entreprise en permettant au tribunal, à la seule initiative du débiteur, de convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduisait de manière certaine et à bref délai, à la cessation de paiement
- aménager la procédure de redressement judiciaire
- améliorer la procédure de liquidation judiciaire.

Le décret du 12 février 2009 complétant cette ordonnance vient parachever ainsi la réforme du droit des entreprises en difficulté. Il apporte, par ailleurs, des précisions sur la sauvegarde, l'ouverture du redressement et de la liquidation judiciaire ou bien encore les seuils d'application de la liquidation judiciaire simplifiée.

L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 15 février 2009. Elles sont applicables à toutes les procédures ouvertes à compter de cette date, à l'exception de celles relatives à la résolution du plan de sauvegarde pour cessation des paiements qui sont applicables aux plans en cours d'exécution à cette date.

ORDONNANCE N° 2009-15 DU 8 JANVIER 2009 RELATIVE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Publié au JO n°7 du 9 janvier 2009 Texte n° 4 page 570

L'ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 a refondu et mis à jour les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier relatives aux instruments financiers. Sont notamment concernés les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissements, les billets de trésorerie et les obligations, émis par les sociétés coopératives agricoles.

AVIS RELATIF A LA FIXATION DU PRIX POUR PAIEMENT COMPTANT VISE A L'ARTICLE L 311-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Publié au JO n° 11 du 14 janvier 2009 Texte n°96 Page 775

Le taux au règlement des obligations des sociétés privées ressort à 4,46% pour le second semestre de 2008.

Le taux annuel de référence à retenir pour le premier semestre de l'année 2009, en application de l'article R.311-4 du Code de la consommation est de 6,69 %.

ORDONNANCE N° 2009-80 DU 22 JANVIER 2009 RELATIVE A L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE FINANCIERE

Publié au JO n°19 du 23 janvier 2009 Texte n° 14 page 1431

L'ordonnance du 22 janvier 2009 portant réforme de l'appel public à l'épargne entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Elle substitue à la notion d'appel public à l'épargne les notions européennes d'offre au public de titres financiers d'une part, et d'admission aux négociations sur un marché réglementé d'autre part.

S'agissant des sociétés coopératives, l'ordonnance modifie, à partir du 1^{er} avril 2009, l'article L.523-9 du Code rural qui prévoit que ces sociétés peuvent procéder à une offre au public des titres financiers, sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas supérieur à 37 000 €.

DECRET N° 2009-87 DU 22 JANVIER 2009 RELATIF AU DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTE

Publié au JO n°20 du 24 janvier 2009 Texte n° 19 page 1497

ARRETE DU 22 JANVIER 2009 FIXANT LE MONTANT DES AIDES AU REDRESSEMENT DES EXPLOITATIONS EN DIFFICULTE

Publié au JO n°20 du 24 janvier 2009 Texte n° 21 page 1499

Afin de faciliter le redressement des exploitations agricoles dont la pérennité peut être assurée, certaines aides ont été prévues.

Le décret et l'arrêté du 22 janvier 2009 précisent le montant et les conditions d'octroi de ce dispositif financier.

REPONSE DE LA CHANCELLERIE SUITE A LA SAISINE DE LA CNCC RELATIVE A L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE FUSION DE COOPERATIVES AGRICOLES

Lettre du 5 février 2009

Interrogée sur le point de savoir si le rapport d'information du commissaire aux comptes mentionné dans l'article R.526-9 du Code rural relatif aux opérations de fusion et scission de coopératives agricoles, présente un caractère facultatif ou obligatoire, la Chancellerie indique que le rapport spécial du commissaire aux comptes ne devient obligatoire que si la coopérative a déjà un commissaire aux comptes.

Elle ajoute qu'il ne peut être déduit de la rédaction de l'article R.526-9 « *que le rapport spécial présente un caractère facultatif lorsque la coopérative a un commissaire aux comptes. Une telle interprétation, qui serait contraire à la lettre comme à l'esprit du dispositif, viderait de sa substance l'article R.526-9 du code rural et priverait, sur décision unilatérale du conseil, les associés d'un droit d'information.* »

ARRETE DU 9 FEVRIER 2009 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2008

Publié au JO n° 44 du 21 Février 2009 Texte n°23 Page 3049

FISCAL**IMPOT FORFAITAIRE ANNUEL IFA****LOI N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008 DE FINANCES POUR 2009**

Publié au JO n°302 du 28 décembre 2008 Texte n° 1 page 20224

Comme nous l'avions annoncé dans le BICA 123, l'IFA est progressivement supprimé pour les Petites et Moyennes Entreprises.

En effet, l'article 14 de la loi de finances pour 2009 prévoit la disparition de cet impôt sur 3 ans.

Dès le 1^{er} janvier 2009, sont exonérées les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.500.000 €

En 2010, cette mesure d'exonération sera élargie aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000.000 €

La suppression totale de l'IFA interviendra donc en 2011.

**COURRIER – MINISTERE DE L'AGRICULTURE RELATIF A LA PARTICIPATION
DES EMPLOYEURS AGRICOLES PARTICIPANT A L'EFFORT DE
CONSTRUCTION (PEECA) OU 1% LOGEMENT AGRICOLE**

Coop de France

La loi d'orientation agricole a créé une obligation de mise en place de la participation des employeurs à l'effort construction (dispositif 1% logement PEECA) pour les entreprises du secteur agricole de plus de 50 salariés.

La participation des employeurs à l'effort construction peut notamment prendre la forme d'un versement à un organisme collecteur agréé tel que les comités interprofessionnels du logement (CIL). Dans ce cadre, une liste de produits accessibles à la PEECA a été finalisée début décembre avec l'ensemble des partenaires sociaux.

L'Union d'Economie Sociale pour le Logement a proposé de diffuser auprès de ses membres, pour application, le dispositif retenu en la matière par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

SOCIAL**INTERETS AUX PARTS SOCIALES -****LOI N° 2008-1249 DU 1ER DECEMBRE 2008 GENERALISANT LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET REFORMANT LES POLITIQUES D'INSERTION**

Publié au JO n°281 du 3 décembre 2008 Texte n° 1 page 18424

A compter du 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) se substituera à divers minima sociaux (RMI notamment).

Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont majorés de 1,1%. Le taux de taxation aux prélèvements sociaux est donc porté à 12,1% dès les revenus du patrimoine 2008 et à compter de 2009 pour les produits de placement.

La contribution de 1,1% sera prise en compte dans le calcul du bouclier fiscal.

LOI N° 2008-1258 DU 3 DECEMBRE 2008 EN FAVEUR DES REVENUS DU TRAVAIL

Publié au JO n°282 du 4 décembre 2008 Texte n° 1 page 18488

Si le principe de la gestion des droits des salariés issus de la participation demeure le blocage des droits pendant cinq ans, la loi du 3 décembre 2008 permet désormais aux salariés de demander, lors de chaque répartition intervenant au titre des exercices clos après la promulgation de la loi, soit en principe au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2008, la mise à disposition immédiate de leurs droits, qui seront alors soumis à l'impôt sur le revenu.

Par dérogation à ces nouvelles dispositions, l'accord de participation applicable dans les sociétés coopératives agricoles peut prévoir que tout ou partie de la réserve spéciale de participation n'est exigible qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits